



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

-
- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Norme | <input checked="" type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 25-03/chiffre 4.1.3/alinéa 1

Thème: Mise en place d'installations étrangères dans un local de chauffage

Date: 03.11.2005

No. 25-010f

Publication:

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

Question:

Est-il permis de disposer dans des locaux de chauffage séparés (puissance supérieure à 70 KW) ou dans des locaux de chauffage avec entreposage de combustible des installations étrangères comme des tableaux de distribution électrique, des compresseurs pour air comprimé, des parties d'installations d'antennes etc.

Réponse:

Dans les locaux de chauffage séparés (puissance supérieure à 70 KW) sans entreposage de combustible, l'autorité de protection incendie peut autoriser la mise en place d'installations présentant un faible risque d'incendie (comme des compresseurs pour air comprimé ou des tableaux de distribution électrique).

Il est interdit de disposer des installations étrangères dans les locaux de chauffage avec entreposage de combustible solide liquide (indépendamment de la puissance).